

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_015SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
REFUGE DE TETE ROUSSE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 10 juillet 2025 suite à la visite périodique du refuge de Tête Rousse,

ARRETE

Article 1 : Le refuge de Tête Rousse, E.R.P. de type REF2 avec activités de type N, de 4^{ème} catégorie – sis Glacier de Tête Rousse 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la FFCAM 24 avenue de la lumière 75019 PARIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains

Le 29 juillet 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 30/07/2025

Affiché numériquement le 30/07/2025



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 106 522

N° prévention : 26 689

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 10 juillet 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : REFUGE de TÊTE ROUSSE - supérieur au seuil
Glacier de Tête Rousse
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : CLUB ALPIN FRANCAIS
24, avenue de Laumière
75019 PARIS

Exploitant : Cogestion FFCAM et gardiennage

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

La dernière visite a eu lieu le 23 Août 2023.

Ce refuge est visité tous les deux ans, suite à la validation en CCDSA en 2019.

Il est accessible l'hiver et supérieur au seuil (hébergement).

Augmentation de la capacité d'accueil du refuge de Tête Rousse existant validée en sous-commission ERP/IGH le 15/04/2025, en requalifiant un local considéré comme dortoir utilisé uniquement en période non gardé (l'hiver).

Ce local est transformé en dortoir de 12 places, et est dorénavant utilisé dans le cadre de l'ouverture au public en période gardée. L'effectif d'accueil public passe de 72 à 84 personnes, auquel il faut rajouter le personnel, soit au total 90 personnes dans le refuge.

Le volume recueil du refuge est constitué des dortoirs 3, 4 et 5 existants et conformes à l'article REF 22 paragraphe 2.

La surface globale du volume recueil est de 71.7 m², sa capacité d'accueil au sol (3 personnes par m² est de 48 personnes (32.1 m²), complété par le fait que 42 personnes sont assises sur chaque matelas, soit un total de 90 personnes

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr DONNOT S - président - Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville -

Mme RACT M - Adjointe au maire - SAINT-GERVAIS

Ach ESTUBIER N - PGHM - CHAMONIX

Cdt GUIMARAES E - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme PITAUD V, - Adjoint chef SIDPC - ANNECY
M. RATTIN A. - gardien coordinateur -
Mme GRIOT A - Gardienne du refuge -
Mr GIL L. - responsable refuges CD 74 FFCAM -
Lcl THIOLIERE F - Chef POP - SDIS 74

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF2 et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 84 Effectif personnel : 6 Effectif classement : 90

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 1 - Boucher le trou situé dans la paroi du local groupe électrogène classé à risques importants, par une paroi coupe-feu 2 heures. (Art REF 25)
- 2 - Au titre du conseil, rajouter un ferme-porte sur les chambres du dortoir du personnels (Art REF10)

- MOYENS DE SECOURS

- 3 - Afficher, à l'entrée de l'établissement sur une pancarte inaltérable, la capacité maximale d'hébergement. (Art. REF 20§5)
- 4 - Rendre audible l'alarme en tout point de l'établissement et en particulier dans les dortoirs du volume recueil. (Art. REF 18)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'ensemble des rapports techniques a été mis à disposition.
Différents essais satisfaisants ont été effectués durant la visite :
- issues de secours ;
- alarme de type 4 et DAAF ;
- fermeture automatique des portes
- système d'alerte.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de ces visites est fixée à deux ans.

Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans.

Le gestionnaire ou l'exploitant transmettra ces documents à la mairie, avec copie à l'adresse suivante :
popp.prevention@sdis74.fr.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,


Le Sous-Préfet,
Stéphane DONNOT